

BGer 5A_91/2018 vom 2. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_91_2018

FR: TF 5A_91/2018 du 2 février 2018

IT: TF 5A_91/2018 del 2 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 novembre 2017, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté l'appel interjeté le 23 mai 2017 par A._____ contre le jugement rendu le 12 avril 2017 par le Tribunal de première instance de Genève rejetant la demande de A._____ tendant à la réduction de la contribution qu'il doit à l'entretien de son fils B._____.

E. 2

Par acte du 26 janvier 2018, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Par formulaire de l'Ordre judiciaire vaudois adressé au Tribunal fédéral le 30 janvier 2018, le recourant a sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

Dans son écriture, le recourant présente sa propre appréciation de la cause, en particulier ses propres calculs de budget. Ce faisant, le recourant ne soulève aucun grief à l'encontre de la décision déférée. Il s'ensuit que le présent recours, qui ne correspond pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Faute de chances de succès du recours, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale déposée par le recourant ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.